

VENTE.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX.

Le dix-neuf août.

Devant Nous, Maître Jean-François TAYMANS, Notaire à Bruxelles,

ONT COMPARU :

A. Monsieur _____ sans pro-
fession, né à _____ le
époux de Madame _____ demeurant _____

Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pierre Jamar, notaire avant résidé à Liège, le _____, lequel régime n'a fait l'objet ni de déclaration de maintien, ni d'acte modificatif, ainsi que les époux le déclarent.

De première part,
Ci-après également dénommé : "les vendeurs".

B. Monsieur _____, et son épouse, Mada-
me _____, sans profession, née en _____
demeurant ensemble à Molenbeek-
Saint-Jean, rue de la Princesse, 4.

Déclarant s'être mariés _____ sans avoir fait précéder leur union de conventions anténuptiales.

De seconde part,
Ci-après également dénommés : "les acquéreurs".

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte comme suit des conventions ci-après intervenues directement entre eux :

Les vendeurs déclarent avoir vendu, délivré et abandonné, sous les garanties ordinaires de droit, et pour franc, quitte et libre de toutes charges ou inscriptions hypothécaires quelconques, aux acquéreurs qui acceptent, le bien ci-après décrit :

COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Une maison d'habitation située rue de la Princesse 4, cadastrée suivant titre section _____ numéro _____ et suivant extrait cadastral récent article _____ même section même numéro pour un are, tenant ou ayant tenu à _____

et à la dite rue de la Princesse.



594-223

n° 594-225

-226

Prin

10

Prin J. A. B.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur _____ vendeur aux présentes, déclare être propriétaire du bien prédécrit pour se l'être vu attribuer, sous plus grande contenance et à concurrence d'une moitié indivise, l'autre moitié lui appartenant depuis plus de trente ans, aux termes d'un acte de partage intervenu entre lui et Madame _____ épouse de Monsieur _____, à _____, acte reçu par Maître Jean Dewael, notaire avant résidé à Anderlecht, le _____, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles le _____

f
1327
16
d 30^{re}

CONDITIONS GENERALES

1 - Les acquéreurs devront se contenter de la qualification de propriété qui précède, à l'appui de laquelle ils ne pourront exiger des vendeurs d'autre titre qu'une expédition des présentes.

2 - Les acquéreurs sont propriétaires du bien vendu à compter de ce jour. Ils en ont la jouissance ainsi qu'il est dit ci-après, à charge d'en payer et supporter à compter du jour de leur entrée en jouissance tous impôts et taxes quelconques, y compris les éventuelles taxes de recouvrement pour frais de voirie et autres.

Le bien vendu est occupé par les acquéreurs et, pour le surplus, libre d'occupation.

3 - Le bien est vendu dans l'état où il se trouve ce jour, bien connu des acquéreurs qui n'en demandent pas description plus détaillée.

La contenance ci-dessus indiquée n'est pas garantie ; toute différence de contenance en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième fera profit ou perte pour les acquéreurs, sans recours ni modification quant au prix.

Le bien est vendu avec tous droits et avantages y attachés, sans garantie d'absence de vice ou défaut caché, avec les servitudes actives ou passives, apparentes et occultes, continues ou discontinues, qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf aux acquéreurs à profiter des unes et à se défendre des autres, à leurs frais, risques et périls et sans intervention des vendeurs, ni recours contre eux.

Les vendeurs déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe aucune servitude autre que celles pouvant résulter du présent titre ou des titres antérieurs dont question ci-avant, et qu'ils n'en ont personnellement concédé aucune.

4 - Les acquéreurs devront continuer, pour le temps restant à courir, tout contrat d'assurance-incendie en cours, concernant le bien vendu ; ils auront toutefois la faculté de le résilier moyennant de payer l'indemnité de résiliation d'usage.

Ils reprendront, s'il y a lieu, tous engagements relatifs à l'abonnement aux eaux de la ville, au gaz et à l'électricité, ainsi qu'à la location des compteurs, et en paieront les redevances à partir des prochaines échéances.

Dépôt vol. _____ et inscrit _____
 Transcrit au 5^e bureau des Hypothèques à Bruxelles le _____ 1900
 (Transcrit) (Inscrit) (Délivré)
 TIMBRE

CONDITIONS PARTICULIERES

La vente a lieu en outre aux clauses et conditions de l'acte de vente précité, reçu par le notaire Dewael, du ... il après, pour autant qu'elles soient encore d'application.

"3. L'attributaire de l'immeuble rue de la Princesse numéro 4, s'engage formellement à faire construire à ses frais exclusifs un mur séparatif total des ateliers faisant corps avec les immeubles rue de la Princesse 2 et 4 et ce dans un délai de trois mois à dater de la demande faite par le propriétaire de l'immeuble rue de la Princesse, numéro 2, par simple lettre recommandée à la poste.

"Ce mur sera mitoyen.

"SERVITUDES.

"Dans le cahier des charges de la vente publique précité des notaires Léon Jacobs et Henri Declerck à Bruxelles du ... il est stipulé ce qui suit :

""Toutes communautés d'égoûts, puits, citernes, écoulement d'eaux de même que toutes servitudes de vues droites ou obliques et autres servitudes généralement quelconques pourront rester subsister dans leur état actuel, à charge de réparation et d'entretien à frais communs par les acquéreurs que la chose concernera, le tout sans que ces situations puissent donner ouverture à intervention quelconque de la part des vendeurs ni provoquer aucun recours contre ceux-ci.

""Les murs séparant les lots entre eux seront considérés comme mitoyens suivant coutumes et établis sur sol mitoyen.

""Les acquéreurs auront à se conformer à toutes prescriptions réglementaires relatives aux eaux de la ville, gaz d'éclairage.""

Les acquéreurs sont subrogés purement et simplement dans tous les droits et obligations des vendeurs résultant des dites clauses, et ce sans recours contre eux.

PRIX

Après que le notaire détenteur de la minute leur ait donné lecture de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, libellé comme suit : "En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties", les parties déclarent que la présente vente est consentie et acceptée pour le prix de ...), que les vendeurs reconnaissent avoir reçu presentement, en deux chèques.

DONT QUITTANCE, sous réserve d'encaissement, faisant double emploi le cas échéant.

Le Conservateur

2

Compte n° 71

DECLARATION PROFISCO

Il est ici fait remarquer que la présente vente a fait l'objet d'un compromis de vente lequel porte la mention : "Enregistré au bureau de Molenbeek-Saint-Jean le ol. se quatre rôles deux renvois. Reçu). Le Receveur (signé) .."

DECLARATION EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Après avoir reçu lecture par le notaire détenteur de la minute : a) de l'article 61, paragraphe 6 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, relatif à l'obligation pour les vendeurs de déclarer au notaire chargé de dresser un acte d'aliénation d'un bien immeuble s'ils ont la qualité d'assujettis, et b) de l'article 73 du même Code, relatif aux sanctions à charge de ceux qui contreviennent aux dispositions de ce Code, les vendeurs nous ont déclaré ne pas avoir la qualité d'assujettis.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Etant avertis de leur droit de prendre le cas échéant, en vertu des présentes et sans autre justification, inscription hypothécaire qui n'aura rang qu'à sa date, les vendeurs dispensent formellement Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription d'une expédition du présent acte.

FRAIS

Tous les droits, frais et honoraires à résulter des présentes, sont à charge des acquéreurs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective susindiquée.

ETAT CIVIL

Le notaire soussigné certifie, sur le vu des pièces officielles requises par la loi, l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties, tels qu'ils sont ci-dessus énoncés.

Expédition contenant deux rôles, sans renvois ni mots nuls.

DONT ACTE, fait et passé à Bruxelles.
Lecture faite, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré .. rôle(s) .. , renvoi(s) ..
au 7ème bureau de l'Enregistrement de Bruxelles
le ..
Vol. .. fol. case ..
Reçu ..



POUR EXPEDITION CONFORME

le Receveur

J. Taymans